République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-05

Exercice 2025 – Constitution d'une provision dans le cadre d'un contentieux en cours en matière de ressources humaines

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15/07/22 mettant fin à l'obligation de produire une délibération à l'appui de la constitution d'une provision, de son ajustement ou reprise,

Vu l'alinéa 29° de l'article L. 2321-2 du CGCT,

Considérant le contentieux opposant le Syndicat Centre Hérault à un agent contestant son licenciement en raison de plusieurs manquements volontaires et répétés des règles et consignes de sécurité,

Vu le jugement du TA de Montpellier du 26 avril 2024, dans lequel il procède d'une part, à l'annulation de la décision du licenciement, et d'autre part, au rejet de la demande indemnitaire de l'agent pour vice de forme,

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception intitulée « réclamation indemnitaire préalable à un RPC » adressée au Syndicat Centre Hérault le 14 mai 2024,

Considérant qu'il convient de constituer une provision,

DECIDE

Article 1 : de constituer une provision semi-budgétaire pour le risque dans le cadre du contentieux en cours pour un montant de 8 000€.

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 19 janvier 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .